

MÉMOIRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Projet de loi n° 157 — *Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière*

Présenté à la Commission de la santé et des services sociaux

4 janvier 2018

Mission du Barreau du Québec

Afin d'assurer la protection du public, le Barreau du Québec surveille l'exercice de la profession, fait la promotion de la primauté du droit, valorise la profession et soutient ses membres dans l'exercice du droit.

Remerciements

Le Barreau du Québec remercie les membres du Groupe de réflexion sur la légalisation du cannabis au Canada :

M^e Sylvie Champagne
M^e Pearl Eliadis
M^e Réa Hawi
M^e Stéphanie Laurin
M^e Arianne Leblond
M^e Nicolas Le Grand Alary
M^e Pascal Lévesque
M^e Fernand Poupart
M^e Richard F. Prihoda
M^e Luc Hervé Thibaudeau
M^e Charles Wagner

La rédaction de ce mémoire et le secrétariat du Groupe de réflexion sont assurés par le Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques du Barreau du Québec :

M^e Ana Victoria Aguerre

Édité en janvier 2018 par le Barreau du Québec

ISBN (PDF) : 978-2-924857-19-9

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2018
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2018

Vue d'ensemble de la position du Barreau du Québec

De façon générale, le Barreau du Québec accueille favorablement le projet de loi n° 157, sous réserve des éléments suivants :

- ✓ Le Barreau du Québec suggère l'application de la règle de tolérance zéro pour les jeunes conducteurs exclusivement, à l'instar de ce qui est actuellement prévu pour l'alcool.

La question des facultés affaiblies par la drogue n'est pas un enjeu nouveau. En matière de sécurité routière et lorsque cela est possible, le cannabis doit être traité comme l'alcool, une autre substance légale, mais réglementée. Ainsi, compte tenu des données scientifiques disponibles et des outils de cueillette de preuve en matière de capacité de conduire affaiblie par la drogue, le Barreau du Québec prend acte de l'intention du gouvernement de reporter l'application de la règle de tolérance zéro, mais suggère le maintien de l'application de la règle aux jeunes conducteurs. Aussi, le Barreau du Québec recommande une gradation des conséquences pénales, jugeant la suspension automatique du permis de conduire pour une durée de 90 jours trop sévère.

- ✓ Le Barreau du Québec recommande la création d'un régime plus strict en matière d'étiquetage.

Dans un souci de santé publique, particulièrement dans un contexte où les jeunes de 18 à 25 ans sont les plus grands consommateurs de cannabis, nous croyons que l'emballage des produits de cannabis devrait comporter des images et informations dissuasives à l'instar de ce qui se fait pour le tabac, et ce dès l'entrée en vigueur de la *Loi encadrant le cannabis*.

- ✓ Le Barreau du Québec émet des réserves quant à l'exemption relative à la publication et au caractère rétroactif des règlements pouvant être adoptés concernant toute mesure nécessaire à l'application des dispositions de la *Loi encadrant le cannabis* ou à la réalisation efficace de son objet.

Rappelons que l'objet de la *Loi encadrant le cannabis* est très large; il comprend la prévention et la réduction des méfaits du cannabis afin de protéger la santé et la sécurité de la population de même que la préservation de l'intégrité du marché du cannabis en encadrant, notamment, la possession, la culture, l'usage, la vente et la promotion du cannabis ». L'objet de la loi est donc large, ce qui laisse entendre que l'habilitation réglementaire du gouvernement peut porter sur plusieurs éléments compris dans le projet de loi. À notre avis, la rétroactivité porte atteinte à la sécurité juridique et à la prévisibilité de la règle de droit. Les justiciables doivent pouvoir connaître à l'avance les règles juridiques qui s'appliquent à eux et adapter leur comportement en conséquence, surtout dans un contexte où les règles proposées ne sont pas rendues publiques avant leur entrée en vigueur.

Table des matières

1. COMMENTAIRES PRÉLIMINAIRES	1
2. RÉGIME APPLICABLE AUX MINEURS	2
2.1 Âge de consommation et possession de cannabis	2
2.2 Conduite avec facultés affaiblies	3
2.3 Publicité et étiquetage	4
3. SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL	5
4. AUTRES CONSIDÉRATIONS.....	6
4.1 Vente et distribution du cannabis effectuées par un monopole d'État	6
4.2 Révision quinquennale de la législation	6
4.3 Non-publication et caractère rétroactif de la réglementation.....	7

1. COMMENTAIRES PRÉLIMINAIRES

Le projet de loi C-45¹ (ci-après le « projet de loi »), présenté le 13 avril 2017, créerait la *Loi sur le cannabis*, soit un cadre national pour contrôler la production, la distribution, la vente et la possession de cannabis au Canada.

En vertu de la *Loi sur le cannabis*, le gouvernement fédéral serait responsable de la création et du maintien d'un cadre national uniforme concernant la réglementation de la production, l'adoption de normes de santé et de sécurité et l'établissement d'interdictions criminelles.

Indépendamment du dépôt de ce projet de loi, tous les ordres de gouvernement au Canada sont appelés à établir certaines exigences relatives au cannabis, selon leurs champs de compétence². Toute initiative législative ou réglementaire en lien avec la légalisation et la réglementation du cannabis au Canada devra être arrimée à une compétence constitutionnellement attribuée à l'un ou l'autre des paliers gouvernementaux, en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*³.

S'il est incontestable pour le gouvernement fédéral que la criminalisation du cannabis a failli à protéger la population, particulièrement les jeunes consommateurs, un consensus se dégage au sein des experts, notamment dans le domaine médical, voulant que les conséquences à moyens et longs termes découlant de la consommation de cannabis restent encore à confirmer. En effet, même si le cannabis deviendra en juillet prochain un produit de consommation légal, force est de constater qu'on lui reconnaît encore certains effets néfastes. Si le choix de légaliser ce produit peut se justifier par une hiérarchisation des inconvénients qui en découlent, force est d'admettre que ce sont l'usage et l'écoulement du temps qui nous renseigneront à savoir si les choix que nous avons faits méritent d'être bonifiés, maintenus ou même renversés.

Ce faisant, nous tenons à souligner l'importance des mesures de sensibilisation de prévention et d'éducation, notamment en matière juridique. Il y a un besoin urgent et réel d'informer la population des impacts de la consommation, la production et l'achat du cannabis sur la santé, mais aussi sur les droits applicables. En outre, les messages éducatifs, la réglementation et les valeurs prônées doivent être cohérents les uns avec les autres, être basés sur des données scientifiques probantes et tenir compte de la présence de groupes vulnérables. En effet, afin de permettre au public de faire un choix éclairé quant à la consommation de cannabis à des fins récréatives, il est essentiel d'allouer des fonds à la recherche dans les domaines les plus variés,

¹ *Loi concernant le cannabis et modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, le Code criminel et d'autres lois*, projet de loi C-45 (2^e lecture et renvoi à un comité à la Chambre - 8 juin 2017), 1^{ère} sess., 42^e légis. (Can.), [*Loi sur le cannabis*].

² À titre d'exemple, rappelons que la compétence en santé se présente davantage comme un domaine d'exercice de compétences constitutionnellement attribuées, qu'une compétence à proprement parler. À plusieurs reprises, la Cour suprême du Canada a confirmé que dans leur champ de compétences respectives, tant les provinces que le Parlement, peuvent intervenir. En outre, la Cour suprême a indiqué que la tâche consistant à « délimiter avec précision » les compétences fédérales et les compétences provinciales dans le domaine de la santé serait « pratiquement insurmontable ». Ainsi, elle conclut que la question de l'exclusivité des compétences doit céder le pas à une approche fondée sur le « fédéralisme coopératif ». Voir l'arrêt *Canada (Procureur général) c. PHS Community Services Society*, [2011] 3 R.C.S. 134, 2011 CSC 44 (CanLII), par. 68.

³ 30 & 31 Victoria, c. 3 (R.U.).

notamment en santé, mais aussi en sociologie, en droit, en criminologie, pour ne nommer que ces champs d'études.

En ce qui concerne le besoin de poursuivre la recherche dans une optique pédagogique, il faut rappeler que ce sont les plus jeunes qui consomment davantage de cannabis. En effet, les statistiques les plus récentes présentées par Statistiques Canada nous informent que le groupe d'âge qui consomme le plus de cannabis est celui des jeunes de 18 à 24 ans, suivi de près par les jeunes de 14 à 17 ans⁴. Ainsi, ce groupe devrait être davantage ciblé par les efforts de sensibilisation et de prévention.

Nous invitons donc le législateur à accompagner le projet de loi d'une campagne d'éducation et de sensibilisation sur les conséquences médicales et juridiques découlant de la consommation de cannabis, et ce, en prévision de l'entrée en vigueur des projets de loi fédéral et provincial.

2. RÉGIME APPLICABLE AUX MINEURS

2.1 Âge de consommation et possession de cannabis

Dans la perspective de la légalisation du cannabis, il est important de déterminer un âge minimal pour la vente, l'achat, la possession et la consommation de cannabis.

À notre avis, le véritable enjeu dans la détermination de l'âge légal dans un contexte de légalisation du cannabis est double. D'une part, la conciliation des prérogatives de santé publique milite pour un âge plus élevé. Le cerveau se développant jusqu'à 25 ans, les conséquences de la consommation à un jeune âge sur celui-ci peuvent être plus importantes. D'autre part, des prérogatives de sécurité publique militent vers un âge plus bas. Tout groupe de consommateurs en deçà de l'âge légal continuera à se procurer du cannabis auprès du marché noir. Ainsi, on se retrouverait avec des jeunes qui non seulement fréquentent le crime organisé, mais qui au surplus, consomment du cannabis dont la qualité n'est pas contrôlée. Ce sont également ces personnes qui subiront le plus les conséquences négatives des condamnations criminelles lesquelles peuvent avoir des impacts majeurs sur leur vie personnelle et professionnelle, et ce, pendant de longues années.

Ce faisant, nous accueillons favorablement la proposition faite dans le projet de loi quant à l'âge légal pour la consommation de cannabis, puisqu'elle semble s'inspirer de l'âge légal fixé pour le tabac et d'alcool, des substances légales, mais contrôlées et dont les effets sont tout aussi nocifs, sinon plus diraient certains experts, que ceux du cannabis. À ce sujet, la plupart des juridictions ayant légalisé ou en voie de légaliser le cannabis ont arrimé l'âge minimal avec l'âge requis pour la consommation de tabac et d'alcool.

⁴ Les personnes de 18 à 24 ans affichent le taux de prévalence de la consommation de marijuana au cours de la dernière année le plus élevé et avaient tendance à en consommer plus fréquemment que les personnes d'autres groupes d'âge. Quant à lui, le taux de prévalence de la consommation de marijuana au cours de la vie était le plus élevé chez les 18 à 24 ans et les 25 à 44 ans, s'établissant à plus de 50 %, *Prévalence et corrélats de la consommation de marijuana au Canada, 2012*, en ligne : <http://www.statcan.gc.ca/pub/82-003-x/2015004/article/14158-fra.pdf>.

De plus, un âge minimal supérieur à 18 ans serait susceptible d'être contesté sur la base d'une discrimination fondée sur l'âge, tant en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁵ que de la *Charte des droits et libertés de la personne*⁶. Par ailleurs, en ce qui concerne la Charte québécoise, l'article 10 interdit la discrimination sur la base de l'âge « sauf dans la mesure prévue par la loi ». Ainsi, le droit permet au législateur québécois de moduler la protection contre la discrimination basée sur l'âge⁷.

Finalement, nous constatons que le projet de loi n° 157 interdit la possession de cannabis pour le mineur⁸, ce qui contraste à la fois avec les régimes pénaux actuellement prévus pour l'alcool et le tabac au Québec. Au niveau fédéral, le Barreau du Québec a souligné l'importance de ne pas criminaliser les jeunes pour un comportement permis chez l'adulte et a préconisé une approche d'interdiction de la possession chez les mineurs à l'aide d'une infraction pénale plutôt que criminelle. En effet, une telle approche permettrait aux agents de la paix de confisquer le cannabis que les jeunes auront en leur possession et leur octroyer une contravention.

2.2 Conduite avec facultés affaiblies

La conduite avec facultés affaiblies sous l'influence de drogues ne représente pas un nouveau défi. Cette infraction criminelle existe déjà dans le *Code criminel*⁹.

Le projet de loi prévoit une règle de tolérance zéro pour tout conducteur qui, suivant une analyse effectuée au moyen d'un matériel de détection de drogues approuvé, révèle quelque présence de cannabis ou d'une autre drogue dans son organisme.

Le Barreau du Québec prend acte de la volonté de la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie et marraine du projet de loi de mettre en veilleuse l'application de cette règle « d'ici à ce que la science et la technologie permettent de détecter la consommation récente de cannabis »¹⁰. Nous invitons donc le législateur à revoir les articles modifiant le *Code de la sécurité routière*¹¹ en lien avec la règle de « tolérance zéro » proposée par le projet de loi, à la lumière de cet important engagement.

Plus particulièrement, nous invitons le législateur à conserver dans le projet de loi une règle de tolérance zéro pour les jeunes conducteurs exclusivement, à l'instar de ce qui est actuellement

⁵ Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.)], par. 15(1) (ci-après « Charte canadienne »).

⁶ RLRQ, c. C-12 (ci-après « Charte québécoise »). Cependant, ce droit peut restreint par une règle de droit fondée sur un objectif législatif important et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique (Charte canadienne, art. 1; Charte québécoise, art. 9.1). Cela suppose (1) qu'il existe un lien rationnel entre la règle de droit en cause et l'objectif législatif (2) que la mesure restreint le moins possible le droit garanti et (3) qu'il y ait proportionnalité entre l'effet bénéfique de la règle pour la société en général et l'effet préjudiciable sur le droit garanti (voir *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103).

⁷ À titre d'exemple voir l'arrêt *Velk c. Université McGill/McGill University*, 2011 QCCA 578. Cette particularité de la Charte québécoise pourrait toutefois être attaquée sur la base qu'elle est contraire à la Charte canadienne. Voir à titre d'exemple la décision *Re Blainey and Ontario Hockey Association*, [1986] 14 O.A.C. 194.

⁸ Art. 4 de la *Loi encadrant le cannabis* proposé par l'article 12 du projet de loi.

⁹ Art. 253a) du *Code criminel*.

¹⁰ « La tolérance zéro pour le cannabis au volant devra attendre », en ligne : <http://www.ledevoir.com/politique/quebec/513480/cannabis-tolerance-zero>.

¹¹ Chapitre C-24.2.

prévu pour l'alcool. Par ailleurs, nous suggérons une gradation des conséquences pénales découlant d'une infraction afin d'éviter la suspension automatique du permis pour une durée de 90 jours. Une telle suspension automatique frapperait plus durement les jeunes en région, ceux-ci ne pouvant bien souvent bénéficier d'un service de transport en commun comme alternative. Cette mesure assortie d'une gradation nous apparaît raisonnable compte tenu de l'expérience des jeunes conducteurs, du manque de données objectives et stables sur la corrélation entre la présence de THC dans la salive ou le sang et l'affaiblissement de la capacité de conduire et eu égard à des prérogatives de dissuasion de consommation.

2.3 Publicité et étiquetage

En légalisant le cannabis, il est à prévoir que plusieurs industries existantes seront intéressées par la possibilité d'exercer des activités de commercialisation du produit, voire même tenter de s'en approprier le marché. Compte tenu des risques, connus ou inconnus, reliés à la consommation du cannabis, l'édiction des règles sur la promotion, la publicité et le processus de mise en marché du cannabis présentent des enjeux cruciaux pour la société, particulièrement en matière de santé publique, et spécifiquement pour la protection de la santé des jeunes.

Le projet de loi C-45 prévoit des restrictions claires et détaillées concernant l'emballage et l'étiquetage¹², l'exposition¹³ de même que la vente et la distribution du cannabis¹⁴. Ces restrictions s'apparentent grandement au régime actuel applicable au tabac. Le législateur fédéral a opté pour un emballage simple pour les produits de cannabis. L'emballage simple réfère aux colis sans caractéristiques distinctives ou attrayantes, avec un encadrement sur la manière d'y apposer le nom de la marque (p. ex. : type de police, couleur et dimension).

Lors des consultations publiques sur l'encadrement du cannabis au Québec, le Barreau du Québec a invité le gouvernement provincial à aller encore plus loin en termes d'obligations et de restrictions d'emballage et d'étiquetage. Des normes strictes concernant l'emballage et l'étiquetage sont essentielles à l'atteinte des objectifs d'information, de prévention et de dissuasion qui doivent chapeauter l'encadrement du cannabis au Québec, dans son ensemble et plus particulièrement pour les jeunes. La nécessité d'une telle approche est évidente considérant que les jeunes âgés de 18 à 24 ans sont les plus grands consommateurs de cannabis et qu'ils doivent être expressément informés des dangers reliés à la consommation du produit. Même si l'achat de cannabis pour les personnes de ce groupe d'âge est légalisé, l'État devrait fortement les décourager d'en consommer, vu les effets nocifs pour leur santé.

Ce faisant, nous accueillons favorablement le régime proposé par le projet de loi en ce qui concerne l'affichage dans les points de vente¹⁵ et la publicité¹⁶. En ce qui concerne le régime applicable à l'emballage¹⁷, nous croyons que le législateur doit aller plus loin et imposer que la vente de cannabis se fasse uniquement dans un emballage neutre, à l'instar de l'approche australienne en la matière. Par ailleurs, nous constatons que des normes additionnelles relatives

¹² Art. 25 et suiv. de la *Loi sur le cannabis*.

¹³ Art. 29 et suiv. de la *Loi sur le cannabis*.

¹⁴ Art. 31 et suiv. de la *Loi sur le cannabis*.

¹⁵ Art. 36 de la *Loi encadrant le cannabis* proposé par l'article 12 du projet de loi.

¹⁶ Art. 46 et suiv. de la *Loi encadrant le cannabis* proposé par l'article 12 du projet de loi.

¹⁷ Art. 49 et suiv. *Loi encadrant le cannabis* proposé par l'article 12 du projet de loi.

aux contenants, emballages et présentation du cannabis pourront être édictées ultérieurement par règlement. Nous invitons le législateur à déterminer rapidement des normes plus strictes en matière d'emballage, notamment en imposant la présence obligatoire d'encadrés informatifs précis et d'images sur les emballages, de manière similaire ou plus sévère à ce qui est fait pour les produits du tabac. Il serait recommandable de prévoir un pouvoir réglementaire permettant l'édition de normes additionnelles relativement au produit lui-même. On pense ici au contenu de l'emballage, à sa composition et à la composition, le cas échéant, des cigarettes de cannabis, s'il en est. L'article 38 proposé semble aborder cet aspect, mais pourrait être plus clair.

Ces avertissements obligatoires sur les emballages de produits de cannabis auront un double effet : non seulement ils participeront aux objectifs d'information, de prévention et de dissuasion mentionnés précédemment, mais au surplus ils procureront un environnement commercial raisonnable et équilibré aux commerçants qui auront l'intention de se lancer dans la distribution des produits de cannabis. En effet, la présence d'avertissements clairs concernant les effets nocifs du produit participe à mettre les producteurs et manufacturiers à l'abri de procédures judiciaires fondées sur des défauts d'informer les consommateurs des risques liés à l'utilisation du produit. Ceci peut avoir pour effet de diminuer les risques de litiges et participe à une bonne économie du système judiciaire.

Dans tous les cas, le Barreau du Québec offre sa pleine collaboration au gouvernement pour que nous puissions en arriver à des normes réglementaires malléables et efficaces.

3. SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Actuellement, le projet de loi prévoit l'interdiction de fumer dans plusieurs lieux publics, mais également en « milieu de travail »¹⁸. Toutefois, cette disposition se retrouve actuellement dans la section intitulée « Lieux fermés », elle pourrait être interprétée comme une interdiction s'appliquant exclusivement dans des milieux de travail fermés et de ce fait, avoir une portée trop restrictive. À notre avis, cette disposition devrait être modifiée pour qu'on y trouve une mention spécifique à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*¹⁹ laquelle prévoit une définition de « lieu de travail » plus large, comprenant « un endroit où, par le fait ou à l'occasion de son travail, une personne doit être présente, y compris un établissement et un chantier de construction »²⁰.

En ce sens, nous suggérons au législateur de s'inspirer de ce qui a été proposé en Ontario dans la *Loi de 2017 sur le cannabis*²¹, plus particulièrement, à l'article 11 de la cette loi prévoit que nul ne doit consommer du cannabis dans « un lieu de travail au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* »²². Cette dernière définit le lieu de travail comme étant « le bien-fonds,

¹⁸ Art. 11(1) al. 15 de la *Loi encadrant le cannabis* proposé par l'article 12 du projet de loi.

¹⁹ S-2.1.

²⁰ Art. 1 de la Loi.

²¹ Projet de loi 174 – *Loi de 2017 modifiant des lois en ce qui concerne le cannabis, l'Ontario sans fumée et la sécurité routière*, en ligne : http://www.ontla.on.ca/web/bills/bills_detail.do?locale=fr&BillID=5276&isCurrent=&BillStagePrintId=8648&btnSubmit=all.

²² L.R.O. 1990, chap. O.1, en ligne : <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/90o01#BK0>.

local ou endroit où le travailleur est employé ou près duquel il travaille ou objet sur lequel ou près duquel il travaille. »²³

4. AUTRES CONSIDÉRATIONS

4.1 Vente et distribution du cannabis effectuées par un monopole d'État

Le Barreau du Québec a participé au Forum d'experts sur l'encadrement du cannabis au Québec²⁴ (ci-après le « Forum »). Lors de ce Forum, il s'est dégagé un consensus sur la nécessité de créer un monopole d'État pour la vente et la distribution de cannabis au Québec, dans un souci de sécurité et de santé publiques.

Lors des consultations publiques sur l'encadrement du cannabis au Québec, le Barreau du Québec s'est exprimé en faveur d'un monopole d'État pour la vente de cannabis, ce qui aurait pour avantage de réglementer rigoureusement cette activité par des régies dotées d'un mandat de responsabilité sociale. En effet, ces régies faciliteraient les contrôles de qualité des produits avant leur mise en marché. De tels contrôles sont d'autant plus nécessaires que la concurrence dans la production du cannabis et des produits à base de cannabis peut affecter la qualité des produits. De plus, la solution du monopole étatique sur la distribution permet d'empêcher de manière plus efficace la vente de ces produits aux mineurs, ainsi que de mieux contrôler l'étiquetage et l'emballage du produit.

Le Barreau du Québec accueille donc favorablement la création d'un monopole d'État pour la vente et la distribution du cannabis au Québec, soit la Société québécoise du cannabis, filiale de la Société des alcools du Québec.

Nous constatons toutefois que le projet de loi prévoit la possibilité pour le gouvernement de permettre par règlement des cas où un producteur de cannabis pourrait vendre son produit à une autre personne que la Société à certaines conditions²⁵. Nous nous interrogeons quant aux objectifs poursuivis par cette disposition et quant aux situations visées par cet article. Nous ne pouvons que souhaiter que de telles activités commerciales soient tout au moins aussi sévèrement encadrées, sinon plus, que les activités de vente qui seront menées par la Société.

4.2 Révision quinquennale de la législation

Dans le cadre des consultations publiques sur l'encadrement du cannabis au Québec, le Barreau du Québec a indiqué qu'il serait opportun de prévoir, dans le projet de loi, une révision aux cinq ans qui tiendrait compte de l'état de la recherche et de l'expérience canadienne et québécoise suivant la légalisation du cannabis.

²³ Art. 1 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.

²⁴ Organisé par le gouvernement du Québec, le 19 et 20 juin 2017, au Palais des congrès de Montréal.

²⁵ Art. 20(2) de la *Loi encadrant le cannabis* proposé par l'article 12 du projet de loi.

Nous accueillons donc favorablement la disposition dans le projet de loi prévoyant le dépôt par le ministre de la Santé et des Services sociaux d'un rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la loi, trois ans après de son entrée en vigueur et par la suite, tous les cinq ans²⁶.

Dans la même veine, le Barreau du Québec a également proposé une étude d'impact de la mise en œuvre de loi provinciale sur la santé publique, notamment pour les populations vulnérables²⁷. Plus particulièrement, nous suggérons d'examiner l'effet des mesures relatives à la santé prévues et d'évaluer régulièrement leur efficacité non seulement en termes de réduction du fardeau pour la santé, mais aussi de réduction des inégalités de santé. Dans ce contexte, nous croyons que le ministre responsable de l'application de la loi devrait examiner, en sus des éléments qui y sont actuellement prévus, le potentiel de cette loi de réduire, ou au contraire d'augmenter, l'injustice en termes de santé.

4.3 Non-publication et caractère rétroactif de la réglementation

Le projet de loi n° 157 prévoit que le gouvernement peut adopter des règlements dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la *Loi encadrant le cannabis*. En outre, le projet de loi prévoit que ces règlements ne sont pas soumis aux obligations de publication usuelles et peuvent s'appliquer de manière rétroactive²⁸. Plus particulièrement, le projet de loi prévoit que ces règlements peuvent « porter sur toute mesure nécessaire à l'application des dispositions de la loi ou à la réalisation efficace de son objet »²⁹.

À cet égard, rappelons que la *Loi encadrant le cannabis* proposée « a pour objet de prévenir et de réduire les méfaits du cannabis afin de protéger la santé et la sécurité de la population, particulièrement celles des jeunes. Elle a aussi pour objet d'assurer la préservation de l'intégrité du marché du cannabis. À cette fin, elle encadre notamment la possession, la culture, l'usage, la vente et la promotion du cannabis »³⁰. L'objet de la loi est donc large, ce qui laisse entendre que l'habilitation réglementaire du gouvernement peut porter sur plusieurs éléments compris dans le projet de loi.

De façon générale, la rétroactivité porte atteinte à la sécurité juridique et à la prévisibilité de la règle de droit. Les justiciables doivent pouvoir connaître à l'avance les règles juridiques qui s'appliquent à eux et adapter leur comportement en conséquence, surtout dans un contexte où les règles proposées ne sont pas rendues publiques avant leur entrée en vigueur. Compte tenu de ce qui précède et de l'objet de la *Loi encadrant le cannabis* et dès lors, de l'objet de l'habilitation réglementaire, nous émettons donc des réserves quant à l'ajout d'une disposition de rétroactivité exemptée des obligations usuelles de publication dans la *Loi encadrant le cannabis* proposée.

²⁶ Art. 78 de la *Loi encadrant le cannabis* proposé par l'article 12 du projet de loi.

²⁷ À cet égard, à la suite de la publication des résultats de la Commission des déterminants sociaux de la santé en 2009, l'Organisation mondiale de la Santé a fortement mis l'accent sur l'équité en santé et a exprimé sa volonté d'adopter une démarche portant sur les déterminants sociaux de la santé pour réduire les inégalités en la matière.

²⁸ Art. 90(2) de la *Loi encadrant le cannabis* proposée par l'article 12 du projet de loi.

²⁹ *Id.*

³⁰ Art. 1 de la *Loi encadrant le cannabis* proposée par l'article 12 du projet de loi.